

**G_2026_26****Arrêté portant règlement général du marché communal hebdomadaire**

Le Maire de la commune de Brossac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création, au transfert ou à la suppression des halles et marchés communaux et au régime des droits de place ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu la délibération du conseil municipal n°D_2026_8_4 en date du 8 septembre 2026 portant régularisation et organisation du marché communal hebdomadaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D_2026_8_5 en date du 8 septembre 2026 instaurant un droit de place aux marchands ambulants et occupants occasionnels du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mai 2026 portant interdiction de stationnement dans le secteur concerné ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que le bon fonctionnement du marché communal ;

ARRÊTÉ**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1 : Description du marché et activités autorisées**

Le présent arrêté s'applique au marché alimentaire et artisanal de la commune de Brossac. Ce marché est consacré à la vente au détail de denrées alimentaires, de produits agricoles, de artisanaux et de services.

Le marché se tient sous la halle ainsi que sur le parking attenant, situés 1 place de la mairie, conformément plan de délimitation des emplacements annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Le marché communal se tient chaque samedi de 7h à 12h30 y compris les jours fériés.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements tient compte, dans l'ordre de priorité suivant :

1. des besoins du marché et de l'équilibre de son offre commerciale ;
2. de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà ;
3. à égalité de situation, du rang chronologique d'inscription des demandes déposées en mairie.

Le Maire peut toutefois attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Typologie des emplacements

Les emplacements sont attribués à la journée.
Ils seront facturés une fois par an lors du dernier trimestre de l'année.

ARTICLE 8 : Dépôt de la candidature

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement à titre d'abonné sur le marché communal doit adresser une demande écrite à la mairie.

La demande doit obligatoirement comporter les renseignements et documents suivants :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- ses coordonnées téléphoniques et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- la nature et la description précise de l'activité exercée ainsi que des produits ou services proposés à la vente ;
- les justificatifs attestant de l'exercice régulier de l'activité professionnelle ;
- les caractéristiques de l'installation envisagée, notamment les dimensions et métrage linéaire de l'emplacement souhaité ;
- une copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

ARTICLE 9 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'installation du commerçant est possible à partir de 6h, la désinstallation et libération complète des lieux au plus tard à 13h30.

L'absence non justifiée à trois marchés consécutifs entraîne la perte de l'emplacement, après mise en demeure restée sans effet.

Les déchets seront récupérés et évacués par le commerçant en fin de marché.

AR Prefecture

016-211600663-20260916-G_2026_26-AR
Reçu le 22/09/2026

ARTICLE 10 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 11 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 12 : Droits de place, utilisation de l'eau et de l'électricité

Toute occupation privative d'un emplacement sur le marché communal donne lieu au paiement d'un droit de place, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal en vigueur.

Les tarifs applicables aux emplacements ainsi que, le cas échéant, les tarifs relatifs à l'utilisation des branchements ou équipements mis à disposition par la commune, notamment pour l'eau et l'électricité, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les droits de place et les éventuelles redevances liées à l'utilisation de l'eau et de l'électricité sont perçus selon les modalités fixées par la délibération tarifaire en vigueur.

Tout occupant est tenu de s'acquitter des sommes dues dans les conditions et délais qui lui sont indiqués. Le défaut de paiement peut entraîner, après mise en œuvre des procédures applicables, le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation d'occupation de l'emplacement, sans préjudice du recouvrement des sommes restant dues.

ARTICLE 13 : Vente de boissons alcooliques

Les commerçants exerçant la qualité de propriétaire-récoltant sont autorisés à proposer à la vente, les boissons issues de leur propre production.

Cette vente s'effectue exclusivement en bouteilles ou contenants scellés d'origine, à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place. Seules sont tolérées les dégustations gratuites strictement nécessaires à la vente, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

La vente d'alcool est strictement interdite aux mineurs, conformément à l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcoolisées est limitée aux horaires d'ouverture du marché fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entraîner, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de la santé publique, l'exclusion immédiate du contrevenant du marché, prononcée par le maire ou son représentant.

ARTICLE 14 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois, après invitation à faire valoir ses observations ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 15 : Publication, transmission et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché en mairie ainsi que sur le lieu du marché.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de la Charente.

AR Prefecture

016-211600663-20260916-G_2026_26-AR
Reçu le 22/09/2026

Il entrera en vigueur à compter du 3 octobre 2026.

Article 16 : Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

La secrétaire générale de mairie est chargée, sous l'autorité de Monsieur le Maire, d'assurer le suivi administratif du marché et de veiller à la mise en œuvre du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché en mairie et sur le lieu du marché et tenu à la disposition des commerçants et usagers.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac _ CS 80541 _ 86020 Poitiers Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse explicite ou implicite de l'administratif si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr et notamment par la voie de TéléRecours citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>

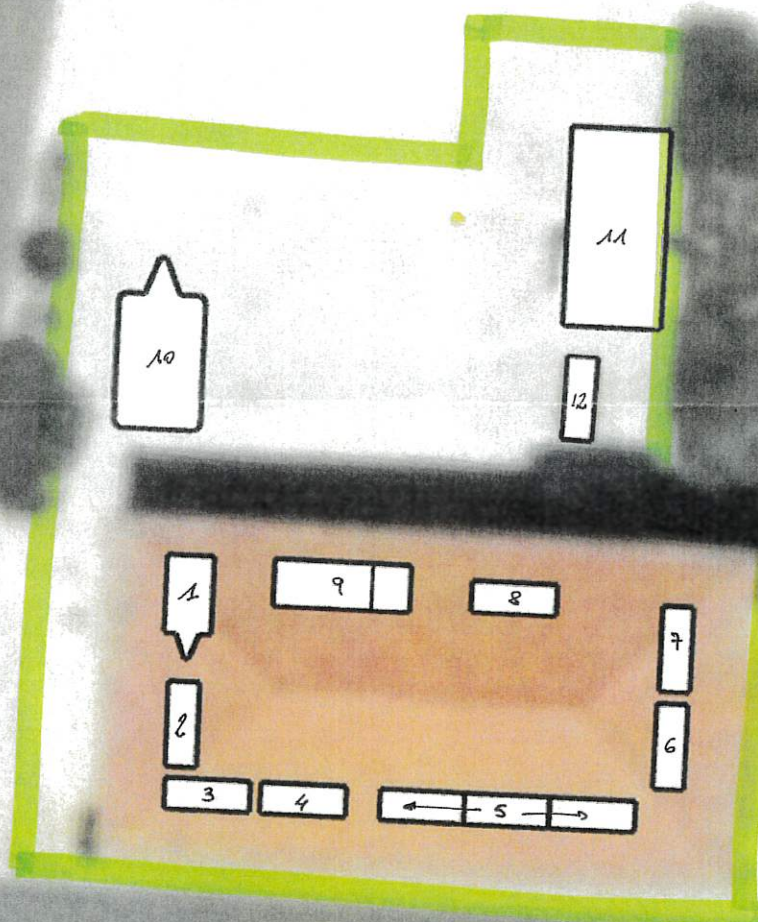
Fait à Brossac, le 16 septembre 2026.

Le Maire,
Didier MAUDET



AR Prefecture

016-211600663-20260916-G_2026_26-AR
Reçu le 22/09/2026



- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1 Fromages | 8 Tapenades |
| 2 Plats cuisinés | 9 Norue, produits de la mer |
| 3 huile, noix, pineau, coprac | 10 Coiffeur |
| 4 Huîtres | 11 Affuteur, remouleur |
| 5 Légumes | 12 Poterie |
| 6 Pain, bière | |
| 7 Café | |

Zone de stationnement
réservée aux convergents
le samedi matin de
7h00 à 13h00

AR Prefecture

016-211600663-20260916-G_2026_26-AR
Reçu le 22/09/2026